

GE_GERICHTE A/659/2019 vom 24. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_659_2019

FR: GE_GERICHTE A/659/2019 du 24 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/659/2019 del 24 novembre 2021

Erwägungen

E. 11

S'agissant du recourant 1 : M. C_____ a. Durant toute la période durant laquelle le recourant 1 a été administrateur de la société (en pratique pendant toute celle couvrant les cotisations sociales impayées par la société, objet du dommage dont la réparation lui est réclamée), il était tenu, en cette qualité, de veiller personnellement au paiement des cotisations sociales, de s'assurer de leur paiement régulier et, au besoin, de mettre en œuvre toute mesure utile afin qu'elles le soient effectivement et qu'ainsi la société remplisse ses obligations d'employeur. On observera tout d'abord que très rapidement, soit dès mars 2010, lorsque E_____ a racheté les actifs et passifs, avec reprise de dettes (parmi lesquels d'ores et déjà des arriérés de cotisations sociales), de la société G_____ SA, le recourant 1 ne pouvait qu'être conscient, déjà à ce moment-là, de cette problématique, et de l'obligation de la société de régler rapidement cette dette qui faisait partie de la transaction, et donc de la valeur nette de reprise des actifs. Au degré de la vraisemblance prépondérante, le recourant 1 a donc déjà alors négligé cette dette, au profit du seul développement de son produit. Le fait qu'il n'ait jamais été administrateur avant ses fonctions dans E_____ n'a pas d'incidence sur sa responsabilité. Même si, dans la répartition des tâches, il dit s'être occupé de l'opérationnel stratégique et des aspects financiers, et non des assurances sociales, cela ne le dispensait pas de se soucier de cet aspect, et de s'assurer de ce que la société s'en acquitte régulièrement. Son expérience professionnelle dans le monde de la finance et de la banque permettait d'attendre de lui une vigilance particulière, dans un domaine (start-up) où le potentiel de croissance économique est certes très fort, mais très éventuel, et où le risque d'échec est élevé. b. Le recourant 1 ne peut se disculper et prétendre être exonéré de toute responsabilité quant à la réparation du dommage subi par l'intimée, en ayant différé le paiement des cotisations sociales en souffrance, au motif qu'il existait une justification légitime excluant la responsabilité d'un administrateur, lorsque ce dernier parvenait à maintenir en vie la société en retardant le paiement, pour autant qu'au moment où la décision de retarder le paiement était prise, des raisons sérieuses et objectives permettaient de penser que l'employeur pourrait s'acquitter des cotisations dans un délai raisonnable. En effet, il n'est guère contestable, et il ne soutient pas sérieusement le contraire, qu'il a agi intentionnellement, ou à tout le moins par négligence grave. Son rôle dans la société était central : il était non seulement administrateur avec signature individuelle ou collective à deux selon les périodes, mais il était en plus salarié de l'entreprise. Il était présent quotidiennement, selon les explications du recourant 2, entendu par la chambre de céans; c'était de lui, avec photo à l'appui, dont on parlait lorsqu'il était question de E_____ « sa start-up » (voir l'article promotionnel publié dans l'Agefi du début _____ 2012 (pièce 17, chargé recourant 1 et 18 chargé recourant 2). Malgré ses tentatives d'harmoniser son argumentation avec les exigences d'un des critères de la jurisprudence (« passe » temporairement délicate de trésorerie [H 1174/05 et ref. citées]), en soutenant que les

difficultés financières de la société auraient été alternées et non continues, la société opérant des versements à valoir sur les cotisations sociales dès qu'elle en avait les moyens, ne résiste pas à l'examen. Le recourant 2 a notamment observé lors de son audition par la chambre de céans qu'ils ne s'étaient jamais trouvés dans une situation où ils pouvaient à la fois payer les factures courantes et investir confortablement dans le produit, soit dans les codeurs, ainsi que dans les infrastructures et la masse salariale. De fait, la situation financière de la société a toujours été mauvaise et n'a fait que s'aggraver avec le temps, et en particulier s'agissant des arriérés de cotisations sociales, toujours restés conséquents, malgré les acomptes versés, principalement dans la période se situant entre le prononcé de la faillite et sa confirmation par le Tribunal fédéral. Le fait que le recourant 1 ait délégué certaines tâches à des subordonnés, notamment au service financier, ou se soit entouré des conseils de K_____ SA pour tenter d'aider E_____ à proposer des plans de paiement à l'intimée ne lui est d'aucun secours. Il conservait en effet la mainmise sur les décisions, et même sur les renseignements à communiquer ou non, au recourant 4 notamment, comme ce dernier l'a indiqué de façon crédible lors de son audition (« j'avais également tenté d'obtenir de M. Q_____, responsable financier de la société, les éléments de la comptabilité, mais il m'avait répondu qu'il n'était pas autorisé à le faire, par rapport [au recourant 1] »). Le recourant 4 avait également rencontré un même échec lors d'un contact qu'il avait eu dans le même sens avec une employée, Irina. D'ailleurs, K_____ SA n'avait aucune compétence ni moyen de régler les arriérés de cotisations, pour le compte de la société : encore fallait-il que les administrateurs chargés de la gestion financière (dont le recourant 1) suivent ses propositions et effectuent les paiements qu'elles impliquaient. Le fait qu'il ait toujours cru « très fortement » en l'avenir de son projet n'était de toute manière pas suffisant pour justifier de son exonération de responsabilité pour le dommage subi par l'intimée. Il a affirmé qu'au moment où la société avait connu des difficultés, il avait investi lui-même CHF 300'000.- supplémentaires, ce qui pour lui démontrerait sa foi dans son projet; mais d'une part, H_____ a précisé, sans être contredit, qu'en réalité cet investissement supplémentaire l'avait été grâce à un prêt consenti au recourant 1 par le recourant 2; d'autre part, il n'a pas été démontré que ce montant, pas plus d'ailleurs que l'investissement supplémentaire de l'ordre d'un million de francs consenti par H_____, ait été affecté au règlement de la dette de la société à l'égard de l'intimée, comme l'a relevé la représentante de l'intimée, lors de l'audience d'enquêtes du 21 septembre 2021. Dans le même contexte, s'agissant toujours des circonstances particulières qui auraient permis au recourant 1 de sérieusement croire qu'en différant le paiement des cotisations sociales, et en maintenant ainsi la société en vie, celle-ci pourrait dans un délai raisonnable s'acquitter de ses dettes, on peut s'étonner de ce qu'il n'ait pas joué la transparence absolue avec les autres administrateurs (en particulier les recourants 3 et 4 [ceci quand bien même ces derniers, qui ont successivement représenté H_____ au conseil d'administration, étaient à tout le moins censés connaître les difficultés chroniques de la société, dès lors que H_____, actionnaire et l'un des principaux bailleurs de fonds de la société, était très proche des recourants 1 et 2, avec lesquels il discutait au quotidien de la situation de E_____, et en savait suffisamment sur la situation pour les renseigner]). À titre d'exemple, l'échange de courriels (entre le 24 avril et 10 mai 2013) entre le recourant 4 et le recourant 1 (avec copie au recourant 2), le premier sollicitant du second, quelques jours après sa nomination en qualité d'administrateur, tous documents et informations au sujet de E_____, et le second répondant de manière pour le moins agressive à une relance du premier, faute d'avoir pu accéder à l'information demandée (cf. pièce 7, chargé recourant 4). Le recourant 1 a plutôt privilégié la poursuite du projet avec ce

que cela impliquait, en particulier au niveau des salaires et des fournisseurs, ce qui, en regard de la jurisprudence à laquelle il s'est lui-même référé (H 174/05), ne permettait pas d'envisager un fait justificatif sérieux et notamment des circonstances particulières ayant pu l'autoriser à penser que la société pourrait s'acquitter de sa dette dans un délai raisonnable. Du reste, H_____, entendu par la chambre de céans, a relevé qu'a posteriori « on peut regretter que l'argent que j'ai investi n'ait pas été utilisé pour régler "tous les problèmes" ». Les démarches entreprises par le recourant 1 (et le recourant 2) auprès d'entreprises prestigieuses dans le domaine concerné (notamment et parmi d'autres mentionnées, Facebook et Microsoft) l'ont été tardivement en ce qui concerne en particulier ces deux dernières (fin 2014 - 2015). Ces contacts ont certes abouti à la signature de « non disclosure agreements », autrement dit à des accords de confidentialité, couvrant les informations réciproques que s'échangeraient les parties, dans le cadre d'une éventuelle entrée en matière pour une collaboration future; mais ces contrats ne comportaient pas le moindre engagement ni garantie de la part de ces sociétés quant à la concrétisation d'une collaboration future effective, avec les conséquences espérées par le recourant 1 de permettre à la société de pouvoir disposer des moyens financiers pour régler ses dettes, et en particulier les cotisations sociales litigieuses, dans un délai raisonnable. Il en allait de même des relations avec la société O_____, spécialisée dans le domaine de la levée de fonds pour des start-up, qui était chargée de conseiller et d'assister E_____ dans ce domaine. Or, le contrat signé à fin mars 2013 ne pouvait sérieusement laisser penser au recourant 1 ou aux autres administrateurs que cette relation à elle seule permettrait, en différant le paiement des cotisations sociales arriérées et courantes, de maintenir la société en vie et de régler ces dettes dans un délai raisonnable. Du reste, la situation désastreuse de la société durait déjà depuis plusieurs années, à ce moment-là, et a finalement abouti au début de l'été 2015 à l'avis de surendettement ayant conduit à la mise en faillite de la société. Certes, E_____ a tenté de proposer des plans d'amortissement des cotisations en souffrance, mais tous ceux qui ont été acceptés par l'intimée n'ont été respectés par E_____ que très brièvement, et ceux qui apparaissaient largement insuffisants, notamment par rapport à leur durée prévisible, ont été refusés. La société a effectué un certain nombre de paiements sur l'arriéré des cotisations, notamment entre le prononcé de la faillite et sa confirmation par le Tribunal fédéral, la juridiction cantonale supérieure puis la Haute cour ayant dans l'intervalle accordé l'effet suspensif aux recours; mais force est de constater que ceux-ci laissaient en définitive un montant impayé substantiel, de sorte que ces acomptes, sans lesquels les procédures de recouvrement auraient abouti plus rapidement à la mise en liquidation de la société, ne sauraient être la démonstration de ce que les recourants 1 et 2 auraient eu de sérieuses raisons de croire qu'en laissant la société en vie, E_____ aurait finalement les moyens de régler les montants importants de cotisations en souffrance, dans un délai raisonnable. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise à l'égard du recourant 1 n'apparaît pas critiquable, étant encore précisé que les cotisations litigieuses, composant le dommage subi par l'intimée, auxquelles s'ajoutaient les frais et intérêts, ont été calculées sur la base des déclarations de salaires signées par E_____, produites par l'intimée. Ainsi, le recours interjeté par M. C_____ sera rejeté, sous réserve de la rectification du montant qui lui est réclamé, suite à la renonciation de l'intimée, en cours d'instance, à la réparation du dommage résultant du non-versement des cotisations à l'assurance maternité cantonale - LAMat - (CHF 1'098.40), au vu de la jurisprudence rendue entretemps par la chambre de céans, déterminant un montant de CHF 196'522.60 (CHF 197'621.- - CHF 1'098.40).

S'agissant du recourant 2 : M. B_____ a. Durant toute la période durant laquelle le recourant 1 a été administrateur de la société (en pratique pendant toute celle couvrant les cotisations sociales impayées par la société, objet du dommage dont la réparation lui est réclamée), il était lui aussi tenu, en cette qualité, de veiller personnellement au paiement des cotisations sociales, de s'assurer de leur paiement régulier et, au besoin, de mettre en œuvre toute mesure utile afin qu'elles le soient effectivement et qu'ainsi la société remplisse ses obligations d'employeur. Le fait qu'il n'ait jamais été administrateur avant ses fonctions dans E_____ n'a pas d'incidence sur sa responsabilité. Même si, dans la répartition des tâches, il s'occupait avec le recourant 1 de l'opérationnel stratégique et des aspects financiers, et non des assurances sociales, cela ne le dispensait pas de s'en soucier, et de s'assurer de ce que la société s'en acquitte régulièrement. Quand bien même il n'était pas lui-même, contrairement au recourant 1, salarié de E_____, et moins présent dans une première phase, pour l'être beaucoup plus par la suite, il était très proche de ce dernier, et était directement associé à l'opérationnel stratégique de la société; il était au courant de la situation financière de cette dernière, de ses difficultés et de ses dettes, et dans le cas particulier, des cotisations sociales impayées. Son expérience professionnelle dans le monde de la finance et de la banque permettait d'attendre de lui une vigilance particulière, dans un domaine (start-up) où le potentiel de croissance économique est certes très fort, mais très éventuel, et où le risque d'échec est élevé. b. À l'instar du recourant 1, le recourant 2 ne peut se disculper et prétendre être exonéré de toute responsabilité quant à la réparation du dommage subi par l'intimée, en ayant différé le paiement des cotisations sociales en souffrance, au motif qu'il existait une justification légitime excluant la responsabilité d'un administrateur, lorsque ce dernier parvenait à maintenir en vie la société en retardant le paiement, pour autant qu'au moment où la décision de retarder le paiement était prise, des raisons sérieuses et objectives permettaient de penser que l'employeur pourrait s'acquitter des cotisations dans un délai raisonnable. En effet, il n'est guère contestable, et il ne soutient pas sérieusement le contraire, qu'il a agi intentionnellement, ou à tout le moins par négligence grave. Son rôle dans la société était central : le fait qu'il ait été ensuite (dès novembre 2015 seulement) administrateur sans signature ne l'exonérait toutefois pas de sa responsabilité d'organe formel, vu son rôle central aux côtés du recourant 1. À cette période, il était très présent, selon ses explications, lors de son audition par la chambre de céans. Ce qui a été relevé ci-dessus à cet égard pour le recourant 1 était également valable pour le recourant 2. À ce titre, il ne pouvait pas ignorer qu'en négligeant l'obligation de régler régulièrement les cotisations sociales, il faisait reposer sur la collectivité des cotisants aux assurances sociales une partie du financement de l'entreprise, ce qui n'était pas acceptable. Le fait que le recourant 1 et lui-même aient délégué certaines tâches à des subordonnés, notamment au service financier, ou se soient entourés des conseils de K_____ SA pour tenter d'aider E_____ à proposer des plans de paiement à l'intimée ne leur est d'aucun secours. Ils conservaient en effet la mainmise sur les décisions, et même sur les renseignements à communiquer ou non, au recourant 4 notamment. D'ailleurs, K_____ SA n'avait aucune compétence ni moyen de régler les arriérés de cotisations, pour le compte de la société. Comme l'a indiqué la représentante de l'intimée, lors de son audition, dans ce contexte la caisse de compensation n'avait jamais même été en contact direct avec K_____ SA, mais seulement avec le directeur financier de la société (hormis avec le recourant 1 en tout cas). Le fait qu'il ait toujours cru en l'avenir du projet n'était de toute manière pas suffisant pour justifier de son exonération de responsabilité pour le dommage subi par l'intimée. Certes a-t-il consenti un prêt au recourant 1 pour permettre à ce dernier d'investir

encore un montant de CHF 300'000.- à un moment où la situation de E_____ était déjà très critique, mais il n'a pas été démontré que ce montant, pas plus d'ailleurs que l'investissement supplémentaire de l'ordre d'un million de francs consenti par H_____, ait été affecté au règlement de la dette de la société à l'égard de l'intimée. Dans le même contexte, s'agissant toujours des circonstances particulières qui auraient permis au recourant 1 de sérieusement croire qu'en différant le paiement des cotisations sociales, et en maintenant ainsi la société en vie, celle-ci pourrait dans un délai raisonnable s'acquitter de ses dettes, on peut s'étonner de ce qu'il n'ait pas non plus joué la transparence absolue avec les autres administrateurs (en particulier les recourants 3 et 4) : ce qui a été relevé pour le recourant 1 s'applique également au recourant 2. Le recourant 2, comme le recourant 1, a plutôt privilégié la poursuite du projet avec les charges que cela impliquait, en particulier au niveau des salaires et des fournisseurs, ce qui, en regard de la jurisprudence à laquelle il s'est lui-même référé (H 174/05), ne permettait pas d'envisager un fait justificatif sérieux et notamment des circonstances particulières ayant pu l'autoriser à penser que la société pourrait s'acquitter de sa dette dans un délai raisonnable. Du reste, H_____, entendu par la chambre de céans, a relevé qu'a posteriori « on peut regretter que l'argent que j'ai investi n'ait pas été utilisé pour régler "tous les problèmes" ». Les démarches entreprises par lui et le recourant 1 auprès d'entreprises prestigieuses dans le domaine concerné (notamment et parmi d'autres mentionnées, Facebook et Microsoft ainsi que O_____) l'ont été tardivement en ce qui concerne en particulier ces deux dernières (fin 2014 - 2015). Ce qui a été relevé pour le recourant 1 s'applique aussi au recourant 2. Certes, E_____ a tenté de proposer des plans d'amortissement des cotisations en souffrance, mais tous ceux qui ont été acceptés par l'intimée n'ont été respectés par E_____ que très brièvement, et ceux qui apparaissaient largement insuffisants, notamment par rapport à leur durée prévisible ont été refusés. C'est certes le recourant 2 qui s'est acquitté, de ses deniers, de l'arriéré de cotisations sociales à hauteur des montants retenus sur les salaires des employés (part pénale), mais ceci seulement au moment où la menace d'une dénonciation pénale était imminente, et ceci parce que sa position professionnelle ne lui permettait pas d'être exposé à de telles poursuites. La société a certes effectué un certain nombre de paiements sur l'arriéré des cotisations, notamment entre le prononcé de la faillite et sa confirmation par le Tribunal fédéral, la juridiction cantonale supérieure puis la Haute cour ayant dans l'intervalle accordé l'effet suspensif aux recours; mais force est de constater que ceux-ci laissaient en définitive un montant impayé substantiel, de sorte que ces acomptes, sans lesquels les procédures de recouvrement auraient abouti plus rapidement à la mise en liquidation de la société, ne sauraient être la démonstration de ce que le recourant 1 et lui-même auraient eu de sérieuses raisons de croire qu'en laissant la société en vie, E_____ aurait finalement les moyens de régler les montants importants de cotisations en souffrance, dans un délai raisonnable. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise à l'égard du recourant 2 n'apparaît pas critiquable, étant encore précisé que les cotisations litigieuses, composant le dommage subi par l'intimée, auxquelles s'ajoutaient les frais et intérêts, ont été calculées sur la base des déclarations de salaires signées par E_____, produites par l'intimée. Ainsi, le recours interjeté par M. B_____ sera rejeté, sous réserve de la rectification du montant qui lui est réclamé, suite à la renonciation de l'intimée, en cours d'instance, à la réparation du dommage résultant du non-versement des cotisations à l'assurance maternité cantonale (CHF 1'098.40), au vu de la jurisprudence rendue entretemps par la chambre de céans, déterminant un montant de CHF 196'522.60 (CHF 197'621.- - CHF 1'098.40).

S'agissant du recourant 3 : M. D_____. Le recourant 3, avocat, a été administrateur de E_____ d'avril 2012 à avril 2013 (selon l'extrait du RC de la société), en tant que représentant au CA - succédant à l'un de ses associés (I_____) -, de H_____, son mandant, qui était ctionnaire et bailleur de fonds important de la société, très proche des recourants 1 et 2 avec lesquels il était quotidiennement en contact pour discuter de tous les sujets concernant l'activité de E_____. Le recourant 3 conteste toute responsabilité dans le dommage causé à l'intimée. À l'appui de son argumentation, il fait tout d'abord valoir qu'il n'a jamais été impliqué dans la gestion quotidienne de la société, ceci à l'instar d'autres administrateurs qui avaient la signature collective à deux (il en disposait également) et qui avaient rapidement démissionné. La consultation de l'extrait du RC versé à la procédure montre qu'avant l'entrée en fonction du recourant 3, seuls deux administrateurs correspondent à ce que le recourant décrit : Monsieur T_____, qui avait été administrateur du 4 mars au 29 novembre 2011, et M. I_____, qui a immédiatement succédé au précédent (du 29 novembre 2011 au 4 avril 2012). Quel que soit le motif de la brève durée de leur mandat respectif au CA, le fait que le recourant 3 n'ait jamais été en charge de la gestion quotidienne de la société ne lui est d'aucun secours : en tant qu'organe formel d'une société anonyme, il répondait, au sens de l'art. 52 LAVS, indépendamment de sa fonction ou de son influence sur la marche des affaires de la société, de sa titularité ou non d'un pouvoir de signature ainsi que des motifs de son mandat (voir ci-dessus consid. 6 b). Il prétend encore que c'était fortuitement qu'il avait appris, pour la première fois le 19 novembre 2012, que les charges sociales n'étaient pas payées, et qu'il avait immédiatement réagi, en interpellant avec fermeté les recourants 1 et 2, en les invitant à convoquer sans délai un CA, puis une assemblée générale extraordinaire; ses correspondances étaient assorties de menaces de démissionner, ce qui a fini par être le cas par sa démission immédiate le 19 février 2013. À juste titre, l'intimée ne reproche pas au recourant 3 l'attitude qu'il a eue dès le 19 novembre 2012, mais le fait qu'il ait ainsi agi tardivement, soit quelque six mois après le début de son mandat d'administrateur. À l'argument de l'intimée qui soutenait qu'il aurait dû se renseigner directement auprès de la caisse avant son entrée en fonction, d'autant que les autres administrateurs ne semblaient selon elle pas très coopératifs à son égard, il répond qu'au moment de son entrée en fonction et lors des premiers mois de son mandat d'administrateur, aucun indice ne pouvait laisser suspecter l'existence d'arriérés. Selon lui, les autres administrateurs n'apparaissaient absolument pas comme non coopératifs à son égard, mais dissimulaient sciemment la réalité, de sorte qu'il n'y avait pas de raisons objectives de ne pas leur faire confiance. Ce raisonnement, a posteriori, n'est guère convaincant : quelques jours à peine avant son entrée en fonction, la société avait reçu de la FER CIAM le décompte de bouclement des cotisations 2011, qui représentait déjà un montant de CHF 102'527.60, à régler au 30 avril 2012 (décompte du 30 mars 2012, suivi d'un rappel du 15 mai 2012 et d'une sommation du 19 juillet 2012); à cela s'ajoutaient les cotisations courantes (à l'époque d'environ CHF 8'450.- par mois) que la société ne réglait pas davantage, ce qui engendrait également des rappels et sommations - pièce 29 intimée. Or, de deux choses l'une : soit il s'était effectivement renseigné auprès des recourants 1 et 2, voire auprès de son mandant et, si les deux premiers étaient, comme il l'indique, coopératifs, ils l'auraient renseigné sur la situation qui apparaissait déjà comme préoccupante; ou sinon, faute de recevoir les preuves documentées de cette situation, il aurait pu réaliser que l'on ne lui disait pas tout, que ces messieurs lui cachaient la réalité, et il aurait alors pu se renseigner directement auprès de la caisse de compensation; soit il ne s'est pas renseigné auprès des recourants 1 et 2, ce qui n'était pas acceptable, vu son expérience et la nature

particulière et notoire des start-up. Contrairement à ce que l'on a vu des démarches entreprises par le recourant 4, auprès des recourants 1 et 2 dans le mois qui a suivi son entrée en fonction d'administrateur, le recourant 3 n'a pas apporté la preuve qu'il s'était renseigné sur la situation financière de la société, et notamment au sujet des cotisations auprès des assurances sociales. Or, l'expérience montre que généralement, les entreprises, lorsqu'elles se trouvent en difficulté, négligent fréquemment leurs obligations à l'égard des cotisations dues aux assurances sociales, y compris par rapport à la part de celles-ci, retenue sur le salaire des employés (part pénale), pour privilégier le règlement d'autres créances. On notera à titre d'exemple illustrant la conscience de cette réalité, que les collectivités publiques s'engageant dans l'ouverture de marchés publics pour la réalisation de leurs travaux ou de leurs études préalables posent systématiquement comme exigence de la part des entreprises qui souhaitent soumissionner, de produire des attestations démontrant qu'elles sont à jour par rapport aux cotisations de sécurité sociale. Il s'agit là de précautions élémentaires, qui ne concernent pas uniquement les collectivités publiques, mais toute personne appelée à endosser des responsabilités, notamment en tant qu'administratrice d'une entreprise; s'agissant de surcroît d'une start-up, dont les recourants ont tous mis en avant les caractéristiques, parmi lesquelles un risque d'échec très supérieur à celui d'autres entreprises, le recourant 3, avocat pratiquant dans tous domaines judiciaires, ayant une large expérience dans le domaine des affaires, de surcroît administrateur de plusieurs sociétés avant d'être sollicité par H_____, actionnaire et important bailleur de fonds de E_____, qui s'était réservé le droit d'avoir un regard officiel par la désignation d'un administrateur au CA, se devait de prendre toutes les précautions utiles et indispensables, déjà avant d'accepter ce mandat, en sollicitant de son mandant tous les renseignements utiles par rapport à l'état financier de la société, notamment par rapport aux cotisations obligatoires auprès des assurances sociales. L'eût-il fait avec la diligence requise, en exigeant notamment de H_____ pour commencer, qu'il lui fournisse les documents nécessaires, soit - pour le cas particulier - la preuve tangible de l'état de règlement des cotisations sociales, il n'aurait pu que s'attirer la reconnaissance de son client, à qui il aurait ainsi pu ouvrir les yeux (si ce dernier n'avait alors pas été pleinement informé de la situation effective), et lui donner de précieuses indications sur la manière dont il envisageait d'exercer son mandat, plutôt que de la méfiance ou - comme il le suggère dans ses écritures -, le soupçon d'être « totalement déconnecté de la réalité du monde des affaires ». Le fait que ce mandat lui ait été proposé par l'un de ses associés, pour le remplacer au CA de E_____, et le fait que H_____ était un ami et client de Me I_____ ne le dispensait pas d'agir comme cela pouvait légitimement être attendu de sa part. S'il s'était en effet montré rigoureux dès son entrée en fonction, voire avant même d'accepter ce mandat, la situation de E_____ par rapport à l'intimée (voire par rapport à l'assureur LPP ayant notifié une communication de faillite en février 2013) aurait très vraisemblablement évolué de manière très différente. À ce stade, il aurait en effet pu agir de façon efficace sur la situation, y compris pour les créances de cotisations antérieures à son entrée en fonction, ceci, comme on le verra, à la différence du recourant 4, qui lui a succédé. Dans ses dernières conclusions, l'intimée rappelle au sujet du recourant 3 qu'il a démissionné le 19 février 2013, réitérant à ce sujet l'argumentation qu'elle avait précédemment développée à l'égard de ce recourant, laissant entendre qu'elle n'entendait le tenir pour responsable du dommage que jusqu'à cette date; elle est toutefois revenue, à la fin de son raisonnement, au fait que l'intéressé avait été administrateur de la société entre avril 2012 et avril 2013 et que le dommage résultant des cotisations du bouclage d'acomptes 2011, avril à août 2012, décompte final 2012 et

février à mars 2013 lui serait imputable, déclarant ainsi persister dans ses conclusions à son encontre. Ce « revirement » par rapport à la décision entreprise (qui l'exonérait de responsabilité pour la dernière période de dommage [février-mars 2013], et réduisait le dommage qu'il était tenu de réparer à hauteur de CHF 136'250.15 [décision entreprise page 10]) n'était toutefois qu'apparent : en effet, au final, l'intimée ne lui réclame que la somme de CHF 135'451.05, soit le montant qui tient compte de celui retenu dans la décision entreprise, sous déduction du dommage relatif aux cotisations d'assurance-maternité genevoise (selon conclusions de l'intimée, revues à la baisse le 24 août 2021). Ainsi, le recours interjeté par M. D _____ sera rejeté, sous réserve de la rectification du montant qui lui est réclamé, suite à la renonciation de l'intimée, en cours d'instance, à la réparation du dommage résultant du non-versement des cotisations à l'assurance maternité cantonale (CHF 799.10), au vu de la jurisprudence rendue entretemps par la chambre de céans, déterminant un montant de CHF 135'451.05.

E. 14

S'agissant du recourant 4 : M. A _____ Le recourant 4, frère de H _____, est issu de l'École M _____ de Genève (diplômé en électronique en 1984). Il avait travaillé dans une entreprise à Meyrin dans les années 1985-1986, avant de créer, avec un ami, une entreprise d'import (accessoirement export) dans la bureautique et l'informatique, dont il était administrateur; le nombre de salariés était variable, mais en moyenne entre 4 et 6. Il avait ensuite travaillé à la Ville de Genève comme ingénieur système salarié, avant de créer une société dans le domaine de la Hifi haut de gamme, en 2004, encore active et dont il est encore administrateur, actuellement. Il a été administrateur de E _____ avec signature collective à deux, entre juin 2013 et octobre 2015. Il a succédé à ce poste au recourant 3, quelque temps après la démission immédiate de ce dernier. En substance, malgré ses dénégations, l'instruction du recours a démontré que lorsque son frère lui a proposé de reprendre un mandat d'administrateur au CA, il lui avait parlé de la situation compliquée de E _____ par rapport aux cotisations sociales impayées. Lors de son audition en comparution personnelle, le 16 décembre 2019, il l'a admis, en précisant toutefois qu'il lui paraissait que son frère n'avait pas une totale visibilité par rapport à la société, en ce sens que ce dernier lui disait que les paiements avec l'AVS et les autres créanciers étaient en cours de règlement. Cette nuance a posteriori n'est guère convaincante. H _____, entendu à l'audience d'enquêtes, a du reste confirmé en avoir parlé à son frère; ce dernier savait que la situation de la société était très compliquée par rapport aux charges sociales notamment. Néanmoins, il ne pensait pas qu'ils avaient déjà eu à cette époque-là toutes les informations chiffrées. Le recourant 3 a d'ailleurs confirmé qu'il savait que H _____ avait informé son frère de la situation de E _____ par rapport aux charges sociales. Quoiqu'il en soit, même si l'on devait admettre qu'à ce moment-là, le recourant 4 (et son frère) ne disposaient pas des chiffres précis concernant le montant total des cotisations en souffrance, ils en savaient assez pour comprendre que la situation était déjà très critique, dès lors qu'ils ne pouvaient ignorer - et le recourant 4 n'a d'ailleurs pas prétendu le contraire - que cette situation était suffisamment grave pour que le recourant 3 en soit arrivé à donner sa démission immédiate le 19 février 2013. H _____ a d'ailleurs précisé lors de son audition que la plus grande partie des sommes qu'il avait mises à disposition de E _____ (de l'ordre de 6,5 millions de francs) avait été investie dans le projet lui-même (salaires, développeurs, informatique); il n'avait appris que par la suite, au fur et mesure de la réception des décomptes, dans le cadre des procédures qui avaient suivi, que déjà avant son arrivée dans la société, il y avait des problèmes d'arriérés de charges sociales dont on ne l'avait pas informé. Dans cette mesure,

il ne pouvait pas véritablement dire qu'il avait toujours eu une vision claire des choses. Il n'empêche qu'au moment de la démission du recourant 3, il n'était pas enchanté par cette décision, mais il avait réalisé que la situation était telle qu'aucun avocat n'accepterait de succéder à ce dernier. Souhaitant tout de même être informé de la gestion de cette société, il avait pensé à son frère. Le recourant 4 considère que sa responsabilité pour le dommage subi par l'intimée en raison des cotisations de sécurité sociale non versées par E_____ n'est pas justifiée, au motif qu'il n'avait jamais eu connaissance ou accès aux comptes de la société, et ceci sans faute d'avoir sollicité ces informations à diverses reprises, malheureusement chaque fois en vain. Certes, et contrairement à ce que l'on peut reprocher au recourant 3, dès son entrée en fonction, il s'est employé à interpellé par courriel le recourant 1 (avec copie au recourant 2) pour lui demander de lui faire tenir l'ensemble des documents et renseignements précis, propres à lui donner une image précise et chiffrée de la situation de E_____ : en effet, par courriel du 24 avril 2013, il sollicitait, au plus tard à fin avril, une liste impressionnante d'informations et documents, ceci « afin de pouvoir exercer sa fonction d'administrateur » : parmi ceux-ci figuraient notamment le bilan et compte PP de E_____ au 31 décembre 2012 (à tout le moins les projets de la fiduciaire), la situation à ce jour du paiement des charges sociales de E_____, la situation générale des débiteurs de la société, les charges et revenus mensuels ainsi que toutes documentation ou informations pertinentes pour évaluer la situation économique et financière de la société. Le recourant 1 y avait répondu brièvement le 28 avril 2013 en lui indiquant que le directeur financier de E_____ (M. Q_____) se chargerait de collecter les informations demandées et de l'informer au plus vite. Le 2 mai 2013, le recourant 4, sans nouvelles, s'était adressé à M. Q_____ pour lui demander quand il lui serait possible d'obtenir les documents demandés; ce à quoi le destinataire avait répondu qu'une partie des documents demandés lui serait adressée entre le jour même et le lendemain. Sans nouvelles concrètes le 7 mai 2013, le recourant 4 avait durci le ton en mettant en demeure les recourants 1 et 2 de lui fournir les renseignements demandés dans les 24 heures. À défaut, il serait contraint d'agir par toute voie légale, et informerait le cas échéant les partenaires de la société de l'existence de dysfonctionnements au sein du CA, en les invitant à ne signer aucun document en l'état, sans courir le risque d'une contestation juridique. Le 10 mai 2013, le recourant 1 avait répondu de façon circonstanciée aux courriels des 24 avril et 7 mai 2013 susmentionnés, en observant liminairement le ton hautement inapproprié du dernier courriel, de la part d'un nouvel administrateur désigné depuis moins d'un mois, menaçant la société d'informer ses principaux partenaires d'un prétendu dysfonctionnement au sein du CA, alors même que ce dernier n'avait pas encore eu l'occasion de se réunir depuis son élection. Il s'interrogeait sur le véritable sens de sa démarche, et suggérait que cette dernière avait pour but d'exercer des pressions sur la société, pour favoriser des intérêts privés tels que ceux de son frère, H_____. Cette réponse indiquait que le recourant 1 invitait la société à réunir les documents énumérés ci-dessus (bilan au 31 décembre 2012, situation du paiement des charges sociales, situation générale des débiteurs de E_____, etc.). Le recourant 4 avait réagi dans un courrier détaillé du 14 mai 2013 (pièce 12, recourant 4) sollicitant la tenue d'un CA dans les sept jours suivants, soit au plus tard le 22 mai 2013. Il réitérait sa demande sous 24 heures de l'ensemble des documents figurant dans la liste du 24 avril 2013 (courriel). Ces échanges de courriels et courrier montrent certes la détermination du recourant 4 à être informé le plus rapidement possible de la situation de la société, pour pouvoir être à même d'exercer son mandat d'administrateur; mais le détail des renseignements et documents sollicités montrait également qu'à ce moment-là, il était déjà

suffisamment informé, pour avoir une idée relativement précise, sinon se douter de la gravité de la situation. Le CA sollicité a eu lieu le 17 mai 2013. Lors de cette réunion, le recourant 4 a pris des notes manuscrites, selon le déroulement de l'ordre du jour, dont il a remis copie en fin de séance, afin qu'un PV officiel de la séance soit rédigé par E_____. Le lendemain, 18 mai 2013, le recourant 4 a établi un « compte rendu selon ordre du jour » de cette séance (pièce 13, recourant 4), dont il ressort notamment que les documents remis étaient plutôt maigres, couvrant la période de novembre 2012 à avril 2013, que le bilan final au 31 décembre 2012 serait prêt courant juin 2013, le recourant 4 (HD) demandant que le bilan provisoire au 30 juin 2013 soit aussi fourni. Ce document relate également, concernant la situation des débiteurs de la société et en particulier le paiement des charges sociales, que le loyer des locaux n'avait jamais été payé à ce jour, mais était couvert par la garantie devant s'éteindre à fin octobre, bien que le bailleur puisse exiger de E_____ de quitter les locaux à fin juillet si aucun loyer n'avait été payé d'ici là; que E_____ recherchait de nouveaux locaux moins chers, le loyer actuel étant de CHF 20'000.- par mois; que les arriérés LPP se montaient encore à CHF 74'068.-; que les arriérés LAA se montaient à environ CHF 8'000.-, rattrapés progressivement; que l'arriéré AVS était de CHF 123'000.- (pas de poursuites, rattrapé progressivement); impôt à la source : pas de poursuites, arriérés de CHF 104'000.-; facture d'avocat de CHF 20'000; au total, selon les dires du recourant 1 et de M. Q_____, les arriérés se montaient à l'époque à quelque CHF 329'000.-. Certes, le recourant 4 a poursuivi ses démarches, par la suite, demandant en particulier la convocation de nouveaux CA, jusqu'à déposer une requête judiciaire en convocation d'un conseil d'administration (27 août 2013). Ce nonobstant, et malgré le fait que manifestement, selon ses écrits, le recourant 4 ne pouvait s'acquitter de son mandat d'administrateur conformément à ses droits et obligations, il n'a pas pour autant pris les mesures que la situation commandait, soit en particulier par rapport à sa responsabilité, en démissionnant, avec effet immédiat, ce qui aurait limité l'importance du montant de la réparation du dommage qui lui fut par la suite réclamé. Il est resté administrateur, non seulement jusqu'au 31 décembre 2013, date d'effet de la radiation de E_____ de la FER CIAM, E_____ ayant été renvoyée à s'annoncer auprès de la CCGC dès le 1 er janvier 2014, pour respecter ses obligations à l'égard des assurances sociales, mais il est encore resté administrateur jusqu'en octobre 2015, soit postérieurement au prononcé de la faillite, le 3 août 2015, pendant la période où l'effet suspensif des recours interjetés par E_____ contre ce prononcé avait été consenti. Ainsi, l'intimée a retenu, dans le cadre des demandes en réparation du dommage subi, que l'étendue de la responsabilité du recourant 4 était identique à celle des recourants 1 et 2, soit un montant de CHF 196'522.60 (CHF 197'621.- - CHF 1'098.40), le montant total réclamé recouvrant, pour mémoire, les cotisations impayées selon bouclement d'acomptes 2011, d'avril à août 2012, décompte final 2012 et de février à août 2013. À l'appui de son recours, le recourant 4 a produit des pièces nouvelles, soit le bilan et compte de pertes et profits au 31 décembre 2012 (pièce 17, recourant 4) et le rapport de l'organe de révision à l'assemblée des actionnaires de E_____ après contrôle des comptes annuels 2012, du 4 octobre 2013 (pièce 18, recourant 4) : il ressortait de ce document que l'organe de révision avait effectué son contrôle selon la Norme suisse relative au contrôle restreint, lequel est destiné à constater d'éventuelles anomalies significatives dans les comptes annuels. Il en résultait que le poste développement du site Internet était évalué à CHF 3'050'360.-; ce montant correspondant aux salaires des employés ayant travaillé sur le développement du site Internet depuis la création de la société, aucun élément en possession de l'organe de contrôle ne permettait de confirmer la valeur de ce

poste au 31 décembre 2012. La société était surendettée au sens de l'art. 725 al. 2 CO. L'organe de révision relevait que des mesures d'assainissement étant en cours, le CA avait renoncé à prévenir le juge. Le CA s'engageait à faire part à l'organe de révision d'ici au 30 novembre 2013 du résultat des mesures d'assainissement. En conclusion, l'organe de révision n'était pas en mesure de délivrer une appréciation. Lorsqu'il a eu connaissance de ces documents, le recourant 4 n'a pas manqué de réagir énergiquement : il a notamment requis la convocation immédiate d'un nouveau CA, mais également d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale extraordinaire, ces dernières s'étant tenues le 18 décembre 2013. L'assemblée générale extraordinaire a accepté les propositions d'assainissement formulées, après le constat que le surendettement était avéré, qu'il existait une perte au bilan au 31 décembre 2012 et qu'aucun revenu n'avait été réalisé en 2013. Dans sa réponse au recours, l'intimée, au vu des pièces nouvelles produites par le recourant 4 (notamment pièces 17 et 18), a pris en compte le fait que ce dernier, avant même sa nomination formelle et tout au long de ses fonctions, avait demandé de nombreuses informations aux autres administrateurs et n'en avait pas obtenu l'intégralité, tout en restant cependant administrateur. Elle a confirmé le principe de la responsabilité solidaire du recourant 4, laissant toutefois entendre qu'au vu du surendettement mis en évidence au stade du recours, elle pourrait, le cas échéant, reconsidérer sa position à l'égard du recourant 4 en fin d'instruction, plus particulièrement en lien avec le surendettement de la société et le moment à partir duquel celui-ci existait. Dans ses dernières conclusions, l'intimée a rappelé que le recourant 4 avait admis qu'au moment de son entrée au CA, en juin 2013, il connaissait les difficultés de la société au sujet de l'AVS, ce qui avait été confirmé par le recourant 3 et H_____. Il semblait toutefois ressortir des pièces 17 et 18 susmentionnées un surendettement de la société au 31 décembre 2012 en tout cas. Au vu de cet élément, l'intimée s'en rapportait à justice sur la responsabilité du recourant 4, dans l'hypothèse où la CJCAS devrait considérer qu'une partie du dommage causé à la FER CIAM existait déjà au moment de son entrée au CA, en juin 2013. De son côté, le recourant 4 a conclu subsidiairement, bien que contestant toujours à titre principal toute responsabilité de sa part, qu'il ne soit reconnu responsable que pour les cotisations impayées pendant la période du 4 juin au 31 décembre 2013, période de référence le concernant. Et si tel devait être le cas, il estime qu'au vu du comportement des recourants 1 et 2, il ne devrait être tenu à responsabilité qu'à concurrence de 10 % du dommage qui lui serait imputable en raison de la période concernée, ceci dans la mesure où il n'aurait jamais tenu aucun rôle opérationnel. Selon la jurisprudence, d'ailleurs citée dans la décision entreprise, celui qui entre au conseil d'administration d'une société répond du dommage causé à la caisse de compensation en raison du non-paiement des cotisations courantes, mais aussi des cotisations arriérées, sauf si la société était déjà surendettée à ce moment (ATF 119 V 401). Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a retenu que lorsque le recourant était entré au conseil d'administration de la société, l'arriéré de cotisations AVS/AI/APG/AC était important. Un solde de cotisations dues pour l'année précédente avait fait l'objet d'une poursuite à laquelle la société avait fait opposition totale; le plan de paiement relatif aux cotisations dues jusqu'à avril 1990 n'avait pu être respecté, la débitrice s'étant bornée à verser un montant en mai 1990; elle avait ensuite adressé plusieurs chèques bancaires postdatés dont seul le premier avait été honoré. Ainsi, lorsque le recourant était devenu administrateur, la société était insolvable et un dommage au sens de l'art. 52 l'AVS avait déjà été causé à l'intimée. Ce que le recourant pouvait uniquement tenter était d'éviter que le dommage ne s'aggrave encore jusqu'au moment de la faillite. Pour ce faire, il aurait dû immédiatement provoquer celle-ci

en raison de la situation financière désespérée de la société. On ne saurait dès lors tenir le recourant pour responsable du dommage préexistant à son arrivée au sein du conseil d'administration, qu'il n'avait pas contribué à causer. La question du lien de causalité entre l'inaction d'un administrateur et le non-paiement de cotisations arriérées ne se posait pas lorsque, comme en l'espèce, un dommage au sens de l'art. 52 l'AVS préexistait, parce que la société était déjà insolvable avant l'entrée du nouveau membre au conseil d'administration. Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que ce cas devait être distingué de ceux, plus fréquents, qui concernent la responsabilité solidaire des membres du conseil d'administration d'une entreprise, lesquels répondent solidairement non seulement des cotisations d'assurances sociales courantes, mais également de la dette de cotisations échue pendant la période antérieure à l'entrée d'un nouveau membre dans le conseil d'administration. En effet, le nouvel administrateur a le devoir de veiller tant au versement des cotisations courantes qu'à l'acquittement des cotisations arriérées, qui sont dues pour la période où il ne faisait pas encore partie du conseil. Toutefois, le Tribunal fédéral a considéré que le recourant avait commis une négligence grave en acceptant de devenir administrateur à ce moment-là, et cela indépendamment du point de savoir s'il avait ou non connaissance du rapport de l'organe de contrôle du 5 juin 1990. Sa négligence était d'autant plus grave qu'il était censé, en tant qu'avocat d'affaires, connaître le régime de la responsabilité de l'employeur pour le non-paiement des cotisations d'assurances sociales et de la responsabilité subsidiaire de l'organe qui agit en son nom, ce qui aurait dû l'inciter à n'accepter le mandat d'administrateur qu'avec la plus grande circonspection, vu les circonstances et notamment la démission de l'administrateur représentant la banque U. Dans le cas d'espèce, les principes retenus par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné doivent s'appliquer au recourant 4. En effet, avant même d'entrer au CA, il avait connaissance de la situation financière déjà très critique de la société, dûment informé par son frère, lequel disposait des renseignements qui lui étaient parvenus entre-temps sur l'état des dettes de cotisations sociales de E_____, déjà très importantes depuis le printemps 2012, soit avant même l'entrée au conseil d'administration du recourant 3, situation qui avait conduit à la démission immédiate de ce dernier en février 2013; ces circonstances auraient dû conduire le recourant 4 à adopter un comportement des plus circonspects. Certes n'était-il pas avocat d'affaires, mais son expérience n'était pas négligeable, du fait qu'il était déjà administrateur d'une entreprise, et l'avait déjà été précédemment d'une autre société. Qu'il ait appris ultérieurement que E_____ était déjà surendettée à fin 2012, soit lorsqu'il a eu connaissance du rapport de contrôle de l'organe de révision de début octobre 2013 n'y change rien. Il s'ensuit que l'on doit admettre qu'il ne porte pas la responsabilité de la totalité du dommage, mais seulement de la part de cotisations impayées, dès février 2013, conformément à la règle habituelle rappelée par le Tribunal fédéral dans le cas évoqué ci-dessus, et tel que retenu par l'intimée. La chambre de céans considère en effet que quand bien même le recourant 4 n'est formellement entré au CA que le 4 juin 2013, le solde de cotisations courantes (février 2013 et suivants) lui était imputable, dès lors qu'il s'agissait de cotisations échues depuis peu, respectivement courantes, dont les montants auraient pu lui être fournis, pour peu qu'il se soit renseigné auprès de l'intimée, qui lui aurait fourni les montants détaillés, le paiement de ces cotisations courantes 2013 n'apparaissant pas compromis; il aurait ainsi pu contribuer à ne pas augmenter le dommage, sinon contribuer à sa réduction. Au vu de la jurisprudence, le fait qu'il n'ait jamais endossé de fonctions opérationnelles ne saurait l'exonérer de sa responsabilité d'administrateur, organe formel, responsable solidaire des autres administrateurs, comme le retient la jurisprudence

précédemment rappelée, ce principe devant être appliqué avec rigueur. Enfin, la décision sur opposition rendue le 2 octobre 2019 par la CCGC annulant sa décision du 4 septembre 2017, considérant qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable du dommage causé à la CCGC, n'y change rien, dès lors qu'elle ne fait pas partie du litige, la période de cotisations concernées s'étendant du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2015, la décision de la CCGC ne liant au demeurant pas l'intimée, ni la chambre de céans, sur recours. Au vu de ce qui précède, une partie du dommage dont la réparation lui est réclamée ne lui est pas imputable, soit celle composée des arriérés de cotisations jusqu'à y compris le solde de janvier 2013. Ainsi, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée, pour qu'elle fixe, à la lumière de ce qui précède, le montant du dommage dont il est solidairement responsable.

15. En conclusion de ce qui précède : a. les recourants 1, 2 et 3 n'obtiennent que très partiellement gain de cause, les montants qui leur sont respectivement réclamés à titre de réparation du dommage causé à l'intimée étant très légèrement réduits par rapport à ceux retenus dans les décisions entreprises, compte tenu de la renonciation, par l'intimée, en cours de procédure judiciaire, à la réparation du dommage qu'elle a subi à raison des cotisations impayées pour la LAMat, les décisions entreprises étant confirmées pour le surplus. Ceci dit, pour plus de clarté, les décisions les concernant seront annulées et les causes retournées à l'intimée pour nouveaux calculs et nouvelles décisions; b. le recourant 4 obtient pour sa part partiellement gain de cause, ceci non seulement, à l'instar des trois autres, en ce qui concerne la renonciation de l'intimée à lui réclamer réparation pour le dommage qu'elle a subi en raison du non-paiement des cotisations LAMat concernées, mais également et surtout dans la mesure où il ne doit pas supporter le dommage subi par l'intimée pour la période antérieure à janvier 2013; la décision entreprise le concernant sera dès lors annulée, la cause étant renvoyée à la FER CIAM pour nouveaux calculs et nouvelle décision dans le sens des considérants.

16. Les recourants obtenant ainsi partiellement gain de cause, étant représentés par des conseils, ils ont droit à une indemnité, laquelle sera toutefois différenciée entre les recourants 1, 2 et 3, d'une part, et le recourant 4, d'autre part : - les recourants 1, 2 et 3 obtenant très partiellement gain de cause, l'intimée leur versera à chacun un montant de CHF 100.- à titre de dépens, à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA); - le recourant 4, obtenant quant à lui partiellement gain de cause, mais en raison d'un grief qu'il avait effectivement soulevé, et auquel il avait conclu subsidiairement, sur le principe, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera allouée, à charge de l'intimée.

17. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare les recours recevables. Au fond : 2. Admet partiellement les recours de Messieurs C_____, B_____, D_____ et A_____. 3. Annule les décisions de l'intimée du 17 janvier 2019. 4. Renvoie les causes à l'intimée pour nouveaux calculs et nouvelles décisions au sens des considérants. 5. Condamne l'intimée à verser CHF 100.- à Monsieur C_____, CHF 100.- à Monsieur B_____, CHF 100.- à Monsieur D_____ et CHF 1'500.- à Monsieur A_____ à titre de dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est

recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Véronique SERAIN Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.